

Conférences courtiers Septembre 2022

Bienvenue et informations générales

Judith Granat

Directrice

Division marketing, conseil et communication

Vos interlocuteurs

- Judith Granat Directrice division MCC
- Christophe Cavin Directeur adjoint
- Delphine Mayor Juriste
- Nadia Ziliani Conseillère ENI
- Cédric Angel Conseiller courtiers

Table des matières

- L'évolution de Retraites Populaires
- Démonstration du programme d'offre LPP online
- RDC Rentes différées certaines
- Workshop étude cas complexe avec cas pratiques
- Evolution de la fiscalité des rentes viagères
- Numérisation des propositions

Programme d'offre LPP online

Nadia Ziliani

Conseillère

Division MCC, Service ENI

Nouveau programme d'offre LPP online

Un programme simple et convivial

- Offres Complea, assurance complète dans le canton de Vaud
- Jusqu'à 5 employés
- Plans standards
- Mise en production le 14 novembre 2022 pour les courtiers et le public
- Evolution pour Profelia en 2023

N'oubliez pas de vous mettre comme personne de contact !

Nouveau programme d'offre LPP online

[en Ligne](#)



Nous contacter 

Demande d'offre 2ème pilier

1 Informations nécessaires

2 Offre

3 Données de contact

4 Récapitulatif



Informations administratives de l'entreprise

Début du contrat *



Localité *



Secteur d'activité *



Soumis à une convention collective de travail (CCT) *

Oui Non

Statut de l'entreprise *



Nouvelle entreprise *

Oui Non

RDC Rente différée certaine

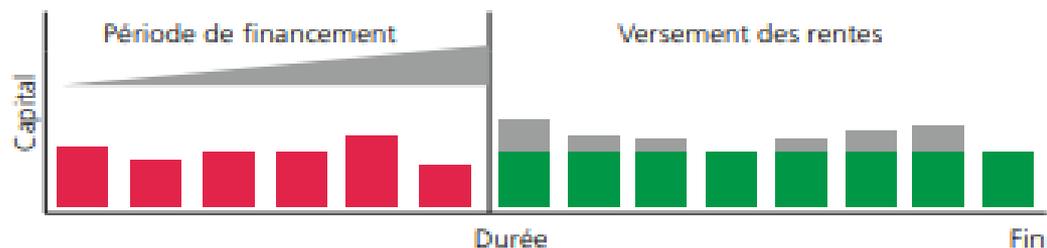
Cédric Angel

Conseiller courtiers

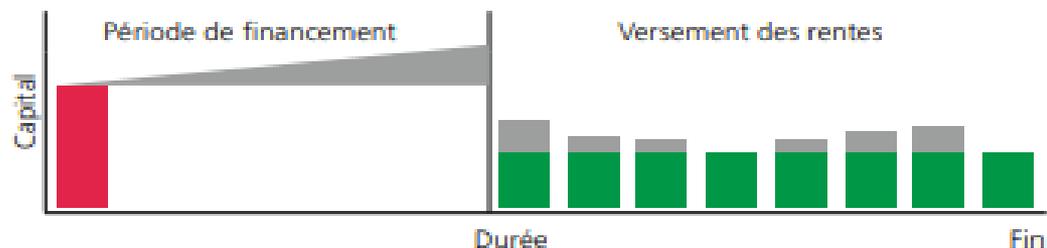
Division MCC, Service courtiers SIN

Financement RDC rentes différées certaines

Fonctionnement avec primes uniques successives



Fonctionnement avec financement unique



- Prime unique
- Rente certaine annuelle garantie
- Participation aux excédents

Informations techniques

Limites d'application

Prévoyance		3b
Age d'entrée	min.	50 ans
	max.	75 ans
Durée du différé	min.	2 ans
	max.	23 ans
Age début du paiement de la rente	min.	52 ans
	max.	85 ans
Durée du paiement de la rente	min.	2 ans
	max.	23 ans
Age fin paiement de la rente	min.	59 ans
	max.	90 ans
Durée contractuelle	min.	9 ans
	max.	25 ans
Prime unique totale	min.	5'000
Prime unique par client et par année	max.	200'000

Informations techniques

Taux d'intérêt technique de 1%

Participation aux excédents

- Pendant le différé: affectée à l'augmentation de la rente
- Pendant le paiement de la rente: ajoutée à la rente du 31.12

Mode de versement de la rente

- Périodicité : mensuelle (-0.5%), trimestrielle, semestrielle (+0.2%), annuelle (+0.7%)

Etude de cas complexe

Cédric Angel

Conseiller courtiers

Division MCC, Service courtiers SIN

Cas concret

Couple marié, 55 et 56 ans

- Revenu du couple assuré par Monsieur
- Salaire annuel net d'environ CHF 200'000
- Leur besoin de revenu à la retraite est estimé à CHF 144'000 (y compris charge fiscale)
- Le couple a vendu un bien immobilier et en a racheté un autre.
- Bénéfice net de la vente CHF 1'250'000

Les besoins du couple

- Conserver CHF 250'000 de liquidités pour divers projets à court terme + réserve d'épargne
- Placer le montant de CHF 1'000'000 sans risque
- Transmettre son patrimoine en cas de décès prématuré

Autres paramètres du cas

- Madame est propriétaire d'un immeuble qui lui donne un RL mais qui est reversé à son papa jusqu'à son décès pour couvrir une dette à bien plaisir. La dette sera abandonnée au décès du papa et le RL sera donc un revenu supplémentaire pour le couple.
- La caisse de pension de Monsieur lui calcule encore une possibilité de rachat de CHF 360'000. Tout rachat effectué est remboursé sous forme de capital en cas de décès avant la retraite selon le règlement de l'IP.

Les solutions à disposition

- Rachat LPP
- Modulo prime unique
- Rentes viagères ou certaines

La solution proposée (a)

Rachat LPP

- Rachat d'années de cotisations à raison de CHF 120'000 par an pendant 3 ans (2022, 2023 et 2024)
- Gain fiscal annuel de l'ordre de CHF 41'000 pendant 3 ans
- Le capital provenant des rachats est encaissé sous forme de capital au moment de la retraite (retraite anticipée envisagée pour Monsieur en 2028 à 62 ans).
- En planifiant les rachats jusqu'en 2024, nous respectons le délai de 3 ans (marge de 1 an) pour qu'il puisse prétendre à tout ou partie du capital au moment de la retraite. Pas de risque que le fisc revienne sur la déduction fiscale

La solution proposée (b)

Modulo prime unique

- Constitution d'une assurance Modulo à prime unique de CHF 650'000 (+ DT) sur 9 ans avec un capital projeté moyen de CHF 764'000 (échéance 2031)
- Ces deux placements représentent un total de CHF 1'026'250

La solution proposée (c)

A l'échéance

- En 2031, constitution d'une police **RP Rente immédiate certaine** afin d'assurer un revenu complémentaire de l'ordre de CHF 60'000 par an pendant 15 ans
- Capital nécessaire actuellement : CHF 878'058
Sous réserve de l'évolution des tarifs et des limites commerciales
- La police sera financée par le remboursement de la Modulo + une part du capital retraite 2^e pilier ou d'autres fonds
- Ajoutée aux autres revenus, cette rente permet de couvrir totalement leur budget

La solution proposée (d)

A l'échéance

- A la fin des 15 ans de rentes certaines (ils auront plus de 80 ans)
- le couple bénéficiera du revenu supplémentaire sous forme d'un revenu locatif d'un immeuble que Madame a reçu en donation de son père

En conclusion

- Conservation d'environ CHF 250'000 d'épargne « réservée » pour les imprévus
- Avantage fiscal grâce aux rachats LPP tout en préservant le capital au décès (avant la retraite)
- En partant sur une Modulo prime unique, possibilité de choisir la forme de placement la plus adaptée, selon leur situation personnelle et financière à l'échéance
- Le choix du produit RIC permet de couvrir le budget sans augmenter la charge fiscale

En conclusion

- A l'échéance de la RIC, le couple aura 81, respectivement 82 ans. Ils compenseront le revenu par le RL de l'immeuble.
A ce moment-là, nous pouvons penser que le papa de Madame sera prédécédé. Si la papa devait décéder avant (ce qui est probable), le couple pourra toujours réinvestir tout ou partie du RL dans des travaux de rénovation de l'immeuble ou recapitaliser la rente de la RIC pour préserver l'épargne.
- Préservation du patrimoine au décès que ce soit maintenant (remboursement des rachats + Modulo), comme à la retraite (encaissement du capital composé des rachats, remboursement du solde du capital de la RIC en cas de décès avant l'échéance).

Optimisation fiscale

- Rachats CHF 360'000 sur 3 ans = CHF 123'000 d'économie fiscale = une année de rachat est donc financée par le gain fiscal
- Modulo prime unique : gain non imposé car la police répond aux règles de la prévoyance (conclue avant 66 ans, remboursée après 60 ans, durée plus de 5 ans)
- Revenu provenant de la RIC : seul le rendement est imposé + impôt sur la fortune qui va décroître chaque année

Fiscalité des rentes viagères

Delphine Mayor

Juriste

Division DGE, Service juridique

Produits de rente viagère en prévoyance libre à Retraites Populaires

Produits commercialisés actuellement :

- RP Rente viagère **différée rachetable**
- RP Rente viagère **différée non rachetable**
- RP Rente viagère **immédiate**

Droit de timbre fédéral

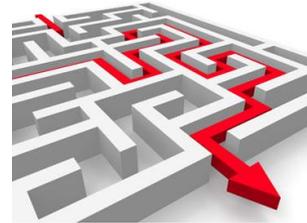
- Conditions :
 - domicile du preneur d'assurance : Suisse ou Liechtenstein
 - et**
 - variantes avec restitution au décès :
Exclusive / Classique / Maximale 15 / Altruiste 15
- Montant du droit : 2.50% de la prime unique nette
- Tout versement effectué sur une police de rente viagère à Retraites Populaires correspond à une prime unique

Imposition sur la fortune - Vaud

Généralités sur la méthode appliquée pour une nouvelle affaire

L'imposition sur la fortune dépend :

- du produit et de la **variante assurée**
- du fait que l'on se trouve **pendant le différé ou pendant le service de la rente**



Imposition sur la fortune - Vaud

Dans les grandes lignes :

- pas d'impôt sur la fortune pour les variantes sans restitution au décès (Maximale et Altruiste)
- application d'une **décote** sur la valeur de rachat pour les variantes avec restitution au décès, **lorsque le rachat est «impossible»**
- impôt sur la fortune sur l'entier de la valeur de rachat pour les variantes avec restitution au décès, **lorsque le rachat est «possible»**
- **seuil d'imposition** fixé à CHF 20'000.00 (selon variante, capital réservé ou réserve mathématique)

Imposition sur la fortune – Vaud

La notion de «décote»

L'ACI a établi un **barème** qui a pour effet de diminuer la valeur fiscale de la police en fonction de la variante, lorsque le preneur d'assurance n'a **pas de possibilité** de rachat.

Pourquoi la décote ?

- Imposable en raison de la transmission (potentielle) du patrimoine au décès de l'assuré
- Imposition réduite en raison de l'élément de fortune «bloqué»

Imposition sur la fortune – Vaud

La notion de «décote»

Le barème de l'ACI

Base : espérance de vie moyenne
de **80 ans pour les hommes** et
de **84 ans pour les femmes**

Exemple : RVI variante *Exclusive*

pour une femme âgée de 70 ans
à la conclusion du contrat,
la décote se monte à 84%
si renonciation irrévocable
au rachat du capital réservé ⇨

VR fiscale = 16% x valeur de rachat du capital réservé

Délai de blocage (=Espérance de vie statistique lors de la conclusion)	Age de la personne assurée à la conclusion du contrat		Moins-value (décote) sur la valeur de rachat	Valeur de rachat résiduelle imposable au titre de la fortune
	Homme	Femme		
1 an	79	83	6%	94%
2 ans	78	82	12%	88%
3 ans	77	81	18%	82%
4 ans	76	80	24%	76%
5 ans	75	79	30%	70%
6 ans	74	78	36%	64%
7 ans	73	77	42%	58%
8 ans	72	76	48%	52%
9 ans	71	75	54%	46%
10 ans	70	74	60%	40%
11 ans	69	73	66%	34%
12 ans	68	72	72%	28%
13 ans	67	71	78%	22%
14 ans	66	70	84%	16%
15 ans	65	69	90%	10%
16 ans	64	68	96%	4%
17 ans	63	67	100%	0%

Imposition sur le revenu

Situation actuelle

Rente en cours:

Le 40 % de la rente viagère en cours, y compris le complément de rente ou la participation aux excédents, est ajouté aux autres revenus et imposé comme tel.

Imposition sur le revenu

Nouvelles règles

- **Révision** des règles d'imposition sur le revenu des rentes viagères en cours, adoptée par les Chambres fédérales en juin 2022
- But : adapter la part imposable des rentes viagères aux conditions de placement
- L'imposition forfaitaire de 40 % trop élevée au vu des taux d'intérêt techniques appliqués
- Entrée en vigueur au plus tôt au 01.01.2024

Imposition sur le revenu

Nouvelles règles

- Pour les prestations garanties, la part imposable de la rente dépend du taux d'intérêt maximum FINMA valable à la conclusion du contrat
 - Ce taux est appliqué pour toute la durée du contrat
 - Cette nouvelle règle permet une adaptation flexible aux conditions de placement
- Les éventuelles prestations excédentaires sont imposées à 70 %

Assurances de rentes viagères

Bases de calcul

Taux d'intérêt technique maximum et part de rendement imposable des polices libellées en francs

Année de conclusion du contrat	Taux d'intérêt technique maximum (art. 121, al. 1, OS)		Part de rendement imposable sur la rémunération technique maximale		Part de rendement imposable sur participations aux excédents
	Polices à prime unique	Autres polices	Polices à prime unique	Autres polices	
2000	3,00 %	3,00 %	30 %	30 %	70 %
2001	2,75 %	2,75 %	28 %	28 %	70 %
2002	2,75 %	2,75 %	28 %	28 %	70 %
2003	2,50 %	2,50 %	26 %	26 %	70 %
2004	2,25 %	2,25 %	24 %	24 %	70 %
2005	2,25 %	2,25 %	24 %	24 %	70 %
2006	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
2007	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
2008	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
2009	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
2010	1,75 %	1,75 %	19 %	19 %	70 %
2011	1,75 %	1,75 %	19 %	19 %	70 %
2012	1,50 %	1,50 %	17 %	17 %	70 %
2013	1,50 %	1,50 %	17 %	17 %	70 %
2014	1,25 %	1,25 %	14 %	14 %	70 %
2015	1,25 %	1,25 %	14 %	14 %	70 %
2016	0,50 %	0,75 %	6 %	9 %	70 %
2017	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %
2018	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %
2019	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %
2020	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %
2021	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %

Source: FINMA: taux d'intérêt technique maximum; AFC: part de rendement imposable

- Imposition des rentes garanties **au taux forfaitaire** défini selon l'année de conclusion du contrat.
- Taux appliqué pour toute la durée du contrat.

Imposition des produits de rente viagère

Nouvelles règles

A retenir :

- Les assurances de rentes viagères seront fiscalement plus intéressantes
- La surimposition actuelle des prestations de rente est supprimée
- La surimposition des prestations en cas de restitution au décès ou de rachat des assurances de rentes viagères diminue considérablement
- Pour les prestations au décès, la part imposable sur le revenu diminue et la part imposable sur les successions augmente



Cédric Angel

Conseiller courtiers

Division MCC, Service courtiers SIN

Dématérialisation des documents

Processus de dématérialisation :
sous certaines conditions Retraites Populaires accepte désormais
les documents de conclusion scannés.

Les conditions impératives

Un PDF par document :

- Proposition
- Questionnaire de santé
- Carte d'identité ou permis de séjour
- Formulaire LBA
- Si autres formulaires

Si les documents sont groupés nous ne pourrions pas les accepter.

Contact

Boite Mail de réception des propositions:

partenaires@retraitespopulaires.ch

Ne pas oublier de soumettre les propositions dans le programme d'offres avant l'envoi.

Cicero

Feuille de présence à signer

Merci de votre attention

